



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
de la commune de Bozel (73) par suite d'un recours gracieux
formé par la préfète de Savoie contre la décision de soumis-
sion à évaluation environnementale**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4089

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 20 novembre et le 30 novembre 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gauthierand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Benoît Thomé

Vu l'article 1^{er} de la charte de l'environnement,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3921, présentée le 23 juin 2025 par les services de la préfecture de la Savoie (DDT73), relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73) ;

Vu la décision [n°2025-ARA-KKPP-3921](#) du 4 septembre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la com-

mune de Bozel (73);

Vu le courrier de la préfète de Savoie reçu le 30 septembre 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-4089, portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKPP-3921 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2025 ;

Rappelant que tout plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet de « De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines (...) » (article L. 562-1 I 1° du code de l'environnement)

Rappelant que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73) a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2023¹, celui-ci portant sur les phénomènes naturels suivants : les avalanches, les crues torrentielles, le ruissellement et les mouvements de terrain incluant les glissements, affaissements et effondrements, les chutes de pierres et de blocs ;

Rappelant que le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73) consiste notamment à :

- déterminer d'une manière homogène et cohérente les zones exposées aux risques naturels en lieu et place d'une connaissance sectorisée et partielle du territoire communal au sein d'un plan communal élaboré en mai 2011 ;
- prendre en compte les évolutions réglementaires dans la qualification des aléas, les ouvrages de protection ainsi que pour la cartographie de l'aléa avalanche exceptionnelle ;
- définir un périmètre d'étude et de prescription à l'échelle de l'ensemble de la commune avec deux niveaux de précision :
 - un niveau détaillé pour cinq secteurs (centre-bourg, hameaux de Villemartin, Lachenal-Le Moulinet, Tincave, et partie amont du bassin-versant du cours d'eau de Bonrieu) correspondant aux principaux enjeux identifiés et intégrant une analyse plus fine et des reconnaissances de terrain systématiques ;
 - un niveau général à l'échelle du périmètre à l'exclusion des cinq secteurs précités et à l'intérieur duquel les aléas sont qualifiés conformément à la méthodologie précisée au sein du dossier des aléas ;
- qualifier les aléas, répartis en sept secteurs d'étude, en se fondant sur une période de retour centennale sauf mention contraire, en les hiérarchisant en plusieurs niveaux (faible, moyen, fort) pour chacun des phénomènes naturels ; les interactions entre les aléas ont été prises en compte avec à l'appui la production d'une cartographie des aléas conjugués et sont traduites au sein du projet de plan de zonage du PPRn en retenant l'aléa le plus fort pour définir le zonage applicable, et en étiquetant les zones afin d'identifier chacune d'entre elles ;
- faire coexister deux zonages réglementaires :

1 Un premier projet de plan a été soumis à l'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale (Ae) de l'Igdd le 17 avril 2019 à l'issue duquel une [décision de soumission à évaluation environnementale a été émise le 5 août 2019](#) confirmée par suite d'un recours gracieux du préfet de Savoie le 23 octobre 2019.

- le premier, de couleur blanc/bleu/rouge², régit la constructibilité sous prescriptions générales et spécifiques, et l'interdiction de construire en fonction des aléas de référence, c'est-à-dire l'événement de période de retour centennale ou le plus fort événement connu s'il est supérieur ;
- le second, de couleur blanc/jaune, régit la construction des établissements de gestion de crise et les établissements recevant du public (ERP) avec hébergement vis-à-vis des avalanches dites exceptionnelles, de période de retour d'ordre tri-centennale ;

Rappelant que la décision du 4 septembre 2025 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- en matière de référence guidant la définition et la caractérisation des aléas relatifs en particulier aux phénomènes d'inondation (crues torrentielles) : une approche à dire d'expert a été privilégiée tout en utilisant certaines études antérieures sans pour autant expliciter dans quelle mesure elles ont été exploitées et quelles marges sécuritaires ont pu être prises par l'étude fondant le projet de PPRn, pouvant être de nature à englober les probables incidences du changement climatique ;
- en matière de prise en compte des effets du changement climatique : le dossier précise que « *pour les inondations de petits bassins versants, les incertitudes sont encore trop importantes pour dégager une tendance (...) restreignant les possibilités d'analyse des effets du changement climatique sur les phénomènes de type crues torrentielles* »³ ;
- en matière de potentiel de report d'urbanisation sur des zones naturelles d'intérêt environnemental recensées sur le territoire communal :
 - 7,9 ha de zones U et AU (7,7 ha de zones U et 0,2 ha de zones AU) sont situées en zones rouges du PPRn, dont :
 - 2,8 ha environ concernent la zone dite RFCu-T correspondant au centre urbain, soumis à un aléa fort de crues torrentielles mais permettant des nouvelles constructions en dents creuses pour une surface estimée à 0,17 ha ou des réhabilitations / extensions du bâti existant en vue d'atteindre l'objectif d'accueil de 100 habitants supplémentaires prévus par le PLU à horizon 2035 ;
 - 3,4 ha concernent la zone dite RmU-P correspondant aux zones urbanisées soumises à un aléa moyen de type chute de blocs et de pierres, secteur largement bâti dans lequel les projets en lien avec l'existant et les changements d'usage pouvant augmenter les enjeux exposés sont autorisés sous conditions du respect d'un certain nombre de prescriptions techniques ;
 - 0,2 ha en zone AU correspondant à la frange sud de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 du Pré de la Chèvre dédiée principalement à l'implantation en porte à-faux des aménagements associés au parking envisagé en ouvrage (stationnement et coursives) ;

ces possibilités offertes au sein des zones U et AU sont susceptibles de majorer la vulnérabilité des biens et des personnes ; en cas d'impossibilité de mise en œuvre de mesures de sécurité à un coût raisonnable, il n'est pas garanti qu'un report d'urbanisation soit exclu sur les zones naturelles environnantes étant entendu que 90 % du territoire communal est concerné par un enjeu environnemental ;

-
- 2 Les zones « rouges » sont des zones peu ou pas urbanisées soumises à un aléa qui justifie l'interdiction de construire, ou des zones déjà urbanisées pour lesquelles le niveau d'aléa justifie que des dispositions strictes de régulation de l'urbanisation soient prises ; les zones « bleues » sont des zones urbanisées ou non, dans lesquelles le niveau d'aléa permet de réaliser des projets tout en offrant une protection suffisante des populations, néanmoins certains projets peuvent y être interdits ; les zones « jaunes » sont des zones situées dans l'emprise de l'aléa avalanche de référence exceptionnelle soumises à des prescriptions urbanistiques visant notamment les équipements nécessaires à l'organisation de la gestion de crise ainsi que les Établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ; les zones « blanches » correspondent aux secteurs non réglementés comme ci-avant, étudiées et réputées sans risque naturel significatif et uniquement encadrées par le champ des dispositions générales définies au règlement écrit du PPRn ;
- 3 Absence de risques d'origine glaciaire et périglaciaire sur le territoire communal.

- 46,2 ha de zones U et AU (43,46 ha de zones U et 2,77 ha de zones AU) sont situées en zones bleues constructibles sous conditions ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier exposant que :

- les études des aléas du PPRn de Bozel ont été lancées en 2020, sur la base d'un cahier des charges élaboré en 2019. Les études se sont poursuivies sur deux années pour aboutir, fin 2022, à un consensus permettant de procéder au porter à connaissance officiel des aléas en janvier 2023. La méthode d'élaboration des cartographies des aléas disponible à cette époque a été respectée, la référence centennale préconisée et l'analyse des phénomènes historiques ont servi de base à l'expertise du bureau d'études. L'étude des aléas du projet de PPRn n'a donc pas fait l'objet d'une prise en compte « quantifiée » des effets du changement climatique, les réglementations et normes en vigueur n'imposant pas l'intégration d'hypothèses majorantes pour la détermination des aléas notamment torrentiels. Par ailleurs, l'ajout systématique d'hypothèses majorantes fortes peut entraîner des coûts supplémentaires considérables pour la mise en place de mesures de protection, d'infrastructures ou de restrictions d'urbanisme, coûts jugés disproportionnés par rapport aux risques réels et acceptables pour les territoires de montagne bâtis pour la plupart, comme c'est le cas de Bozel, sur les cônes de déjection des torrents soumis aux aléas. En revanche, il peut être considéré que les hypothèses et choix méthodologiques qui ont guidé les expertises ont été faits avec une approche conservatoire et dans le sens de la sécurité. Cette approche peut être jugée cohérente au plan qualitatif avec le sens des évolutions que pourrait provoquer le changement climatique. En effet, l'analyse hydrogéomorphologique qui a été effectuée par l'expert sur la majorité des sites, les incertitudes fortes sur l'analyse des débits liquides dans le cas de bassin versant de montagne (+/-50%) et les débits solides difficilement quantifiables conduisent nécessairement l'expert à adopter une pratique sécuritaire et *de facto* majorante. Cette approche a été utilisée sur la quasi-totalité des cours d'eau, hormis le Bonrieu, sur lequel une bibliographie et des études antérieures importantes existent (à la suite d'un événement majeur survenu en 1904) et ont été en partie utilisées pour intégrer divers scénarios comme les crues à fort charriage (objets de modélisation antérieures), les laves torrentielles (informations historiques) et les potentielles défaillances d'ouvrages d'endiguement le long du Bonrieu (analyse à dire d'expert) ;
- dès que des évolutions réglementaires ou des préconisations de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur l'intégration des effets du changement climatique seront mises à disposition, l'opportunité de procéder à la révision du PPRn sera évaluée et les adaptations nécessaires mises en œuvre le cas échéant ;
- en matière de vulnérabilité des personnes et des biens implantés en zones d'aléas :
 - le règlement du PPRn, élaboré en concertation avec la commune, prend en compte de manière adaptée le risque, différenciée selon le type de projet, la nature et l'intensité des aléas ;
 - par les prescriptions qui concernent les projets nouveaux, les projets en lien avec l'existant et les mesures sur les biens existants, le PPRn assure la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;
- en matière de potentiel report d'urbanisation :
 - dans le PLU arrêté en 2025, les secteurs de développement se sont concentrés dans des zones déjà anthropisées ; les espaces naturels et agricoles n'ont pas vocation à être mobilisés pour le développement communal ; l'utilisation des zones ayant perdu leur caractère naturel (U et AU historiques) a été privilégiée ;
 - le zonage du PPRn est entièrement en adéquation avec les objectifs du PLU et les mesures de prise en compte du risque sont intégrées par le règlement du PPRn lorsque cela s'avère nécessaire ; qu'il ne génère aucun risque de report d'urbanisation ;
 - l'objectif de trouver un équilibre entre les différentes politiques publiques, sans négliger la prise en compte du risque, est totalement atteint ;
- qu'en conclusion :

- ce PPRn a été réalisé en poursuivant l'objectif d'assurer un équilibre entre l'acceptation du risque à un niveau réaliste en montagne et les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité qu'il est possible de mettre en œuvre sur ce territoire ;
- il a été effectué dans le respect des recommandations méthodologiques validées à l'échelle nationale et disponibles au moment de la réalisation du cahier des charges et des études d'aléas qui en ont découlé ;
- il pourra néanmoins faire, sans délai, l'objet d'une révision dès lors que des méthodologies permettant d'intégrer les effets du changement climatique seront mises à disposition des services ;
- il a été démontré par ailleurs que ce PPRn ne génère aucun report d'urbanisation et n'a aucune incidence sur l'environnement ;
- enfin, concernant l'incidence sur la santé humaine du projet de PPRn, les mesures réglementaires strictes imposées pour les projets nouveaux et les projets en lien avec l'existant, dont les possibilités d'implantation restent très limitées dans les secteurs des aléas les plus forts, garantissent la sécurité des personnes et limitent la vulnérabilité pour les biens ; la mise en place de mesures sur les biens existants renforce par ailleurs l'objectif de réduction de vulnérabilité pour les personnes et les biens déjà implantés ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- **concernant l'aléa :**

- l'expert ayant évalué les aléas liés aux crues torrentielles (aux crues à fort charriage et aux laves torrentielles), a retenu des hypothèses majorantes ;
- pour le cours d'eau de Bonrieu, ayant connu l'évènement dimensionnant de la commune, des données précises ont été prises en compte ;
- le règlement rappelle de nombreuses fois « On gardera aussi à l'esprit qu'un évènement plus rare que l'aléa de référence est toujours possible » ;
- face à la nécessaire prise en compte des effets du changement climatique, le PPRNP pourra faire, sans délai, l'objet d'une révision et des adaptations nécessaires dès lors que des méthodes permettant d'intégrer les effets du changement climatique seront mises à disposition par la DGPR ;

- **concernant le report d'urbanisation :**

- sur les 7,70 ha de zone U du PLU concernés par un aléa fort torrentiel ou moyen chute de blocs générant une zone rouge :
 - 2,8 ha environ concernent la zone RFCu-T relative au traitement du centre urbain. Cette zone bien que rouge permet de la constructibilité (dents creuses, renouvellement urbain, extensions,...) sous réserve du respect des prescriptions spécifiques. À ce titre elle ne génère a priori pas de report d'urbanisation. Les dents creuses représentent $1021+333+323 = 1677$ m² soit environ 0,17 ha.
 - 3,4 ha concernent la zone RmU-P relative aux chutes de blocs. Ce secteur est déjà largement bâti et la zone U a été réduite par la commune pour intégrer cette problématique chute de blocs. Les aménagements de l'existant et de nouveaux aménagements y sont autorisés ;
 - les 1,5 ha restant concernent l'aléa torrentiel et les zones RF-T⁴ ; il s'agit pour moitié du lit du torrent de la Rosière dans sa traversée des Moulins classé en U au PLU, soit des abords déjà largement urbanisés avec un tissu serré qui ne permet pas de nouvelles implantations. L'autre moitié concerne des zones Ue du PLU déjà équipées, dans lesquelles de nouvelles implantations ne sont pas envisagées par la commune ;
- concernant les zones AU, les 0,20 ha concernés par la zone rouge représentent la frange Sud de l'OAP 5 du pré de la Chèvre (*a priori* plutôt 1,5 ha d'après le texte de l'OAP, ce qui est à

4 Zones urbanisées et non urbanisées soumises à un aléa fort torrentiel

mettre en cohérence). La majeure partie du site accueillera un ouvrage de stationnement comportant plusieurs niveaux prévus en dessous de la rue des Fleurs) ; elle reste constructible pour les aménagements en porte-à-faux selon certaines conditions précisées dans la fiche RF-T (stationnement et coursives)⁵ ;

- par ailleurs les zones U et AU du PLU existant hors zone rouge représentent 46,2 ha en zone bleue et 28,3 ha sans aléas (surfaces cumulées U et AU) ce qui constitue une surface significative encore constructible ;
- la construction d'au moins une centaine de logements permanents est prévue dans le cadre des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles inscrites au PLU (situées en zones bleue et blanche) ; des lits touristiques y sont également prévus ;

- **concernant les enjeux :**

- sur les changements de vocation de bâtiment autorisés, même s'ils ne concernent que 2,4 % du parc de logement communal, cela représente néanmoins une augmentation de la population exposée à l'aléa ; les modifications admises en zone rouge sous condition ou non de ne pas modifier la vocation du bâti pour permettre aux fonctions qu'il abrite d'évoluer, peuvent conduire à augmenter le nombre de logements ou d'habitants dans cette zone et donc augmentent potentiellement les enjeux ;
- dans les zones RmU-P⁶ :
 - le règlement est explicite sur l'interdiction générale dans cette zone de nouvelles constructions à usage d'habitation ;
 - des aménagements en lien avec l'existant y sont autorisés⁷ sous réserve de prescriptions spécifiques : les changements de destination des biens existants sont possibles à condition notamment de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien exposé. Il est toutefois possible d'augmenter la classe de vulnérabilité⁸ « dans les projets » (Zone RmU-P II.2.1.2 – Les changements de destination des biens existants) . Dans ce cas, « en cas de non résistance originelle du bien à l'aléa de référence, des travaux sont à réaliser pour un dimensionnement du projet à l'aléa de référence ». Il s'agirait de quelques bâtiments dans le secteur du bourg et de sept bâtiments dans le hameau du Tincave ; le type de projets autorisés, le nombre d'habitants potentiellement concernés par ces changements de destination ou la fréquentation induite ne sont pas évalués dans le dossier ; ces dispositions augmentent les enjeux sans qu'il soit possible de qualifier cette augmentation ; le règlement prescrit de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien exposé, pas forcément de la réduire ;

5 L'OAP n°5 du Pré de la Chèvre est dédiée principalement à l'implantation en porte-à-faux des aménagements associés au parking envisagé, toutes les mesures de mise en sécurité des occupants et de réduction de la vulnérabilité du bâti sont prises selon le dossier par le règlement du PPRn sur les espaces de coursives avec des règles d'implantation strictes, en recul, sans appui au sol et avec prise en compte d'une revanche d'un mètre à la crue de référence du Doron de Bozel ;

6 Zones urbanisées soumises à un aléa moyen de chute de blocs et de pierres

7 «Les secteurs en aléas moyens qui sont couramment classés en zone inconstructible au PPRn bénéficient, dans le cas d'une urbanisation déjà existante, d'un règlement adapté permettant des projets mesurés en lien avec les constructions existantes. Par exemple, des changements d'usage augmentant les enjeux exposés peuvent y être autorisés moyennant une prise en compte adaptées des aléas »

8 « Le PPR définit des classes de vulnérabilité en fonction de la nature de l'occupation des bâtiments. Aussi, il est possible d'augmenter ou de réduire la vulnérabilité d'un bien en changeant son usage. Les classes de vulnérabilité des biens sont ordonnées de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit. Elles tiennent compte de la nature du bien, de son usage, de la quantité et du type de personnes susceptibles de l'occuper. Classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ; classe 2 : activités autres que ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) ; classe 3 : ERP de proximité (commerces de détail dont la capacité d'accueil maximale est de 19 personnes et établissements de restauration dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes) ; classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ; classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires. »

- des projets nouveaux sont autorisés, ils sont listés ainsi que les prescriptions spécifiques supplémentaires associées, et parmi eux : les infrastructures routières et ferroviaires (autoroutes, ponts, routes, tunnels, voies ferrées, pistes forestières...), les pistes de ski, les remontées mécaniques (lignes et constructions strictement nécessaires au fonctionnement et à l'usage exclusif des remontées mécaniques), les aménagements d'espaces extérieurs et installations liés à l'activité culturelle, touristique sportive et de loisirs, en dehors de toutes constructions – l'occupation humaine permanente n'y est pas proscrite -, les aires de stationnement de surface collectives, les espaces de stationnement souterrains collectifs, les constructions, installations et manifestations temporaires ERP ou non ERP ; sont autorisés aussi les remblais et déblais, sans prescription spécifique supplémentaire ; les types de construction temporaires ne sont pas précisés, il n'est pas fait mention d'une interdiction à de possibles hébergements et le caractère temporaire n'est pas explicité, sans référence aux articles L.421-5 et R. 421-5 du code de l'urbanisme qui fixent dans le cas d'espèce la durée maximale des installations à une année ; la fréquentation induite par ces projets nouveaux n'est pas évaluée dans le dossier ; ces dispositions introduisent des enjeux dans des secteurs qui pouvaient ne pas en présenter, sans qu'il soit possible de qualifier cette augmentation ;
- dans les zones RF-T⁹ :
 - le règlement est explicite sur l'interdiction générale dans cette zone de constructions à usage d'habitation ;
 - des aménagements en lien avec l'existant sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques : les changements de destination à condition de n'augmenter ni la vulnérabilité du bien exposé, ni la classe de vulnérabilité (ex : pas de transformation d'une grange en habitation, pas de transformation de bureaux en établissement d'enseignement) ; les extensions limitées liées à une mise aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
 - des projets nouveaux sont autorisés, ils sont listés ainsi que les prescriptions spécifiques supplémentaires associées, et parmi eux : les infrastructures routières et ferroviaires (autoroutes, ponts, routes, tunnels, voies ferrées, pistes forestières...), les pistes de ski, les remontées mécaniques (lignes et constructions strictement nécessaires au fonctionnement et à l'usage exclusif des remontées mécaniques), les aménagements d'espaces extérieurs et installations liés à l'activité culturelle, touristique sportive et de loisirs (hors bâtiments) – l'occupation humaine permanente y est proscrite -, les constructions, installations et manifestations temporaires ERP ou non ERP ; les constructions en porte-à-faux, dans le prolongement d'une construction nouvelle implantée dans une zone limitrophe autorisée au PPR ; les types de construction temporaires ne sont pas précisés, il n'est pas fait mention d'une interdiction à de possibles hébergements et le caractère temporaire n'est pas explicité, sans référence aux articles L.421-5 et R. 421-5 du code de l'urbanisme qui fixent dans le cas d'espèce la durée maximale des installations à une année ; ces dispositions introduisent des enjeux dans des secteurs qui pouvaient ne pas en présenter, sans qu'il soit possible de qualifier cette augmentation : les surfaces concernées et la fréquentation qui pourrait découler de leur aménagement ne sont pas toutes évaluées dans le dossier ;
- dans les zones RFCu-T¹⁰
 - des aménagements en lien avec l'existant sont autorisés, en particulier : "Les projets d'aménagement des biens existants, à l'intérieur du volume existant, augmentant les enjeux exposés (ex : aménagement de combles ou de garage en pièce de vie, création de logement supplémentaire, changement de destination avec augmentation de la classe de vulnérabili-

9 Zones urbanisées et non urbanisées soumises à un aléa fort torrentiel

10 Zone urbanisée correspondant au centre urbain, soumise à un aléa fort torrentiel

té...) sous réserve du respect de prescriptions générales et de prescriptions spécifiques supplémentaires auxquelles doivent répondre les projets nouveaux du même type : "En cas de changement d'usage d'une partie du bâtiment conduisant à une augmentation de la vulnérabilité (ex : aménagement de combles en pièce de vie, transformation d'un garage attenant en pièce de vie), et en cas de non résistance originelle du bien à l'aléa de référence, des travaux sont à réaliser pour un dimensionnement du projet à l'aléa de référence. Si la surface concernée par l'aménagement est limitée (inférieure ou égale à 20m² de surface de plancher) et en cas d'impossibilité justifiée de dimensionnement à l'aléa de référence, le projet doit participer à la réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment." Il s'agit de plus d'une vingtaine de bâtiments du centre, très majoritairement d'habitation (secteur église). Ces dispositions augmentent les enjeux dans des secteurs qui en présentaient déjà, sans indiquer explicitement que la vulnérabilité du bien exposé ne doit pas augmenter ; le règlement permet le changement de classe de vulnérabilité par les exemples qu'il cite ; les mesures prescrites sont de nature à ne pas augmenter ou à réduire la vulnérabilité des biens exposés, mais pas forcément à la réduire si la classe de vulnérabilité et plus largement les enjeux augmentent ;

- des projets nouveaux sont autorisés : ils sont listés ainsi que les prescriptions spécifiques supplémentaires associées, et parmi eux :
 - uniquement dans les espaces en dent creuse, les constructions closes et/ou couvertes (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuels, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars,...), autres que celles interdites ; il s'agit de trois parcelles d'au total 0,17 ha ; ces dispositions introduisent des enjeux dans des espaces qui n'en présentaient pas ; elles induisent une vulnérabilité supplémentaire ;
 - les infrastructures routières et ferroviaires (autoroutes, ponts, routes, tunnels, voies ferrées, pistes forestières...), les pistes de ski, les remontées mécaniques (lignes et constructions strictement nécessaires au fonctionnement et à l'usage exclusif des remontées mécaniques), les aménagements d'espaces extérieurs et installations liés à l'activité culturelle, touristique sportive et de loisirs (hors bâtiments) – l'occupation humaine permanente n'y est pas proscrite - , les constructions, installations et manifestations temporaires ERP ou non ERP, les aires de stationnement de surface collectives ; les types de construction temporaires ne sont pas précisés, il n'est pas fait mention d'une interdiction à de possibles hébergements et le caractère temporaire n'est pas explicité, sans référence aux articles L.421-5 et R. 421-5 du code de l'urbanisme qui fixent dans le cas d'espèce la durée maximale des installations à une année ; ces dispositions introduisent des enjeux dans des secteurs qui pouvaient ne pas en présenter, sans qu'il soit possible de qualifier cette augmentation : les surfaces concernées et la fréquentation qui pourrait découler de leur aménagement ne sont pas évaluées dans le dossier ;

○ dans les zones Rm-T¹¹

- le règlement est explicite sur l'interdiction générale dans cette zone de constructions à usage d'habitation ;
- des aménagements en lien avec l'existant sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques : les changements de destination à condition de n'augmenter ni la vulnérabilité du bien exposé, ni la classe de vulnérabilité (ex : pas de transformation d'une grange en habitation, pas de transformation de bureaux en établissement d'enseignement) ; les extensions limitées liées à une mise aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- des projets nouveaux sont autorisés, ils sont listés ainsi que les prescriptions spécifiques supplémentaires associées, et parmi eux : les infrastructures routières et ferroviaires (auto-

11 Zones non urbanisées soumises à un aléa moyen torrentiel

routes, ponts, routes, tunnels, voies ferrées, pistes forestières...), les pistes de ski, les remontées mécaniques (lignes et constructions strictement nécessaires au fonctionnement et à l'usage exclusif des remontées mécaniques), les aménagements d'espaces extérieurs et installations liés à l'activité culturelle, touristique sportive et de loisirs (hors bâtiments) – l'occupation humaine permanente y est proscrite –, les constructions, installations et manifestations temporaires ERP ou non ERP ; les types de construction temporaires ne sont pas précisés, il n'est pas fait mention d'une interdiction à de possibles hébergements et le caractère temporaire n'est pas explicité, sans référence aux articles L.421-5 et R. 421-5 du code de l'urbanisme qui fixent dans le cas d'espèce la durée maximale des installations à une année ; ces dispositions introduisent des enjeux dans des secteurs qui pouvaient ne pas en présenter, sans qu'il soit possible de qualifier cette augmentation : les surfaces concernées et la fréquentation qui pourrait découler de leur aménagement ne sont pas évaluées dans le dossier ;

- en zones bleues : les conditions prévues sont notamment de « ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux », et de « mettre en œuvre tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage » ;
- le principe général « Ne pas aggraver les risques¹² » systématiquement inscrit dans les fiches du règlement n'apparaît pas cohérent avec les dérogations (projets en lien avec l'existant ou nouveaux) ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier initial puis dans son recours, et des éléments connus relatifs au PLU de la commune :

- les hypothèses retenues pour dresser la carte des aléas s'appuient sur des données dimensionnantes ou maximisantes et seront actualisées dès que les méthodologies pour prendre en compte le changement climatique seront disponibles ;
- le risque de report d'urbanisation lié au projet de PPRn n'apparaît pas significatif ;

Considérant toutefois que :

- l'objet d'un PPRn est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par rapport à des aléas ; il s'agit en particulier « de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines » (cf. article L. 562-1 du code de l'environnement) ;
- le règlement du PPRn indique qu'« il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels » ; le règlement définit de façon très claire, p. 15 et 16, les termes de vulnérabilité, classe de vulnérabilité, et les moyens d'augmenter ou diminuer la vulnérabilité ; sans l'expliquer ni en évaluer les incidences, le règlement prévoit des mesures pour ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés, existants, ou pour limiter la vulnérabilité du bâti ou des activités, nouveaux, tout en laissant la possibilité d'augmenter la vulnérabilité des personnes ;
- la vulnérabilité correspond à la fragilité d'un enjeu (population, activité et/ou construction humaines) face à un aléa¹³ ; rendre possible l'augmentation de la population dans un secteur (par l'extension ou la réalisation de logements ou d'hébergements) ou de la fréquentation d'un secteur (par le développement d'activités du fait d'aménagements nouveaux) même si la vulnérabilité des biens existants n'est pas augmentée, augmente la vulnérabilité, comme l'explique le règlement du PPRn ;
- le PPRNP rend possible des installations nouvelles dans des zones présentant des aléas connus et cartographiés ; il augmente les enjeux dans ces secteurs et les éléments du dossier ne sont pas suf-

12 Quand le risque résulte par définition du croisement d'un enjeu et d'un aléa

13 Cf. <https://adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/milieux/risques-naturels>

fisamment détaillés pour démontrer d'une part que ces enjeux n'augmenteront pas de façon significative et d'autre part que le PPRn n'augmentera pas la vulnérabilité ; en particulier :

- les prescriptions spécifiques supplémentaires réduisent la vulnérabilité quand le bâti est existant mais pas quand il s'agit de nouveau bâti, de nouveaux habitants, de nouveaux enjeux ;
 - la présentation dans le dossier de la notion de "classe de vulnérabilité", des règles et prescriptions prévues pour encadrer leur changement (quand il est autorisé) n'apporte pas la garantie que la vulnérabilité ne sera pas augmentée ;
 - l'ampleur de cette aggravation n'est pas évaluée et les éléments fournis ne permettent pas de le faire, empêchant de caractériser ces incidences ;
 - le règlement rappelle 67 fois « on gardera aussi à l'esprit qu'un événement plus rare que l'aléa de référence est toujours possible » ; les évolutions des aléas sont incertaines mais leur intensification est assurée (cf. <https://adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thématiques/milieus/montagne>),
- la charte de l'environnement, qui fait partie du bloc constitutionnel, et le code de l'environnement, prescrivent des mesures de protection de l'être humain dans son environnement, et prévoient le droit de l'Homme à un environnement sain (sain, sûr, propre et durable dit la Cour internationale de justice). Un livre entier du code de l'environnement (livre V) porte sur la réduction des risques et des nuisances, sur leur prévention. L'évaluation environnementale porte *de jure* aussi sur ces sujets ;
 - par l'organisation de l'exposition aux risques, le présent PPRn n'a *a priori* pas d'incidences significatives sur la biodiversité, l'eau ou la consommation d'espace, mais il existe des doutes sérieux, que le dossier ne permet pas de lever, sur une potentielle aggravation de la vulnérabilité alors qu'il a pour finalité de la réduire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée. Il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, **proportionnée**, dont les objectifs seront en particulier d'évaluer les incidences du projet en termes de vulnérabilité des personnes (et des biens) aux aléas naturels et de démontrer que le PPRNn réduit la vulnérabilité des personnes et des biens par rapport aux aléas référencés, de manière à ce qu'elle soit aussi basse qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4089, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de

modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).